

GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS

Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Afin de consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans ce secteur.

Les entreprises du secteur des technologies de l'information contribuent à la création d'emplois de qualité, lesquels sont souvent comblés par de jeunes diplômés nouvellement arrivés sur le marché du travail. Dans un contexte de vive concurrence internationale, il importe d'assurer le maintien des emplois de ce secteur prometteur, pour offrir des débouchés à la relève et limiter l'exode de travailleurs spécialisés.

Nature de l'aide fiscale

De façon générale, l'aide fiscale offerte prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % du salaire admissible engagé par une société admissible à compter du 1^{er} janvier 2005 et versé à un employé admissible affecté à la réalisation d'un contrat admissible. Une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de tels salaires engagés, relativement à ce contrat, jusqu'au 31 décembre 2016.

Société admissible

Toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise dont les activités, réalisées dans le cadre d'un contrat admissible, font partie du secteur des technologies de l'information, peut bénéficier pour cette année, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois.

Une société exclue, pour une année d'imposition, désigne :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Pour ce faire, une telle société doit obtenir une attestation d'admissibilité initiale d'Investissement Québec confirmant, d'une part, qu'elle œuvre dans le secteur des technologies de l'information et, d'autre part, que selon Investissement Québec, il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible conclu par cette société entraînera la création d'au moins 150 emplois admissibles dans un délai de 24 mois. Toutefois, ce délai est de 36 mois pour les contrats admissibles où le délai de 24 mois n'est pas expiré au 1^{er} janvier 2009. La façon de déterminer le point de départ pour le calcul de l'un ou l'autre de ces délais est décrite à la page suivante.

Création d'au moins 150 emplois admissibles

Investissement Québec doit déterminer s'il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible conclu par la société entraînera la création d'au moins 150 emplois dans un délai de 24 ou 36 mois, selon le cas.

Pour évaluer ce critère d'admissibilité, Investissement Québec entend considérer les éléments suivants :

- Historique de la société;
- Nature des services rendus et place du projet dans l'industrie;
- Volume et valeur des services;
- Échéancier de prestation de services et de création d'emplois;
- Qualification des emplois;
- Garantie d'un volume minimal;
- Disponibilité des ressources;
- Avancement du projet et engagements réels ou conditionnels;
- Facteurs de risques;
- Tout autre critère jugé pertinent selon les circonstances.

L'évaluation du projet de la société repose sur l'analyse initiale de la demande qui tient compte du contenu du contrat et des autres éléments pertinents qui lui sont externes.

Détermination du point de départ du délai de création d'emplois

Le point de départ pour le calcul du délai de 24 ou 36 mois, selon le cas, est fonction de la date à laquelle l'attestation d'admissibilité à l'égard du contrat admissible est délivrée, soit :

- Pour une attestation délivrée **avant** le 20 décembre 2007 :
 - La date de début de réalisation des activités visées par le contrat.
- Pour une attestation délivrée **à compter** du 20 décembre 2007 :
 - La première des dates suivantes, soit le 31 décembre 2008 ou la date de début de réalisation des activités visées par le contrat.

Période de création d'au moins 150 emplois admissibles (période de grâce)

La société dispose d'un délai de 24 ou 36 mois, selon le cas, pour créer au moins 150 emplois admissibles. Durant cette période, la société a droit à son crédit d'impôt avant l'atteinte du seuil minimal d'emplois créés. Toutefois, dans l'éventualité où le seuil minimal de 150 emplois admissibles n'était pas atteint dans le délai qui lui est imparti, les modalités relatives à la révocation des attestations d'admissibilité et à la récupération du crédit d'impôt s'appliqueront. La période de grâce se termine immédiatement avant le début de la période de maintien.

Période de maintien des 150 emplois admissibles

Une société admissible doit non seulement atteindre le seuil minimal d'emplois créés, mais également maintenir ce seuil pendant une période déterminée par Investissement Québec.

Ainsi, la période de maintien des emplois débute le dernier jour compris dans la période initiale de 24 ou 36 mois où au moins 150 emplois sont créés par la société dans le cadre de l'exécution d'un contrat admissible. Plus précisément, lorsque la société atteint le seuil de 150 emplois et cesse

temporairement d'atteindre ce seuil à l'intérieur de la période de grâce, la période de maintien débutera la dernière fois où la société aura atteint ce seuil, avant l'expiration du délai de 24 ou 36 mois.

Dans l'hypothèse où une société admissible ne pourrait maintenir le seuil minimal d'emplois créés pour toute la période de maintien qui lui est applicable pour un contrat admissible, Investissement Québec cessera alors d'attester les employés admissibles, et ce, pour toute partie de la période de maintien pour laquelle le seuil minimal d'emplois créés ne sera pas maintenu. Par la suite, si la société maintient à nouveau son seuil minimal d'emplois créés, Investissement Québec continuera d'attester les employés admissibles pour les parties subséquentes de la période où les conditions de maintien seront respectées.

Période de déphasage

La période de déphasage correspond à la période continue de 6 ou 12 mois du dernier segment d'un contrat admissible. Ainsi, lorsque le contrat admissible aura une durée prévue de plus de 4 ans, la période de déphasage permise pourra aller jusqu'à 12 mois. Lorsque le contrat aura une durée prévue de 4 ans ou moins, la période de déphasage permise pourra aller jusqu'à 6 mois. Cette période se termine à la fin du contrat. Au cours de cette période, une société peut maintenir moins de 150 emplois et profiter tout de même du crédit d'impôt.

Plus précisément, la société aura donc une période variant de 6 à 12 mois précédant la fin de son contrat pour bénéficier du crédit d'impôt sans avoir à maintenir un seuil minimal d'emplois.

Toutefois, pour bénéficier de cette période de déphasage, la société devra avoir maintenu un minimum de 150 emplois admissibles pour au moins la moitié de la période de 12 mois qui se termine immédiatement avant le début de la période de déphasage.

Terminaison prématurée d'un contrat

De plus, dans les cas où une société admissible met fin prématurément à un contrat à durée déterminée ou cesse ses activités liées à un contrat admissible pour des raisons de faillite, de forces majeures, de transfert d'activités ou tout autre événement semblable, elle ne pourra bénéficier de la période de déphasage. Les sociétés ayant un contrat à durée indéterminée pourront quant à elles bénéficier d'une période de déphasage seulement si elles effectuent des activités admissibles jusqu'au 31 décembre 2016, date présumée de la fin du contrat admissible.

Exemple :

- Une société réalise un contrat admissible de 6 ans, dont l'exécution débute le 1^{er} janvier 2007 et le délai de 24 mois applicable se termine le 31 décembre 2008.
- La société atteint une première fois le seuil de 150 emplois le 1^{er} novembre 2007.
- Elle cesse de maintenir ces 150 emplois du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2008 pour atteindre à nouveau 150 emplois le 1^{er} décembre 2008.

La période de grâce de la société est du 1^{er} janvier 2007 au 30 novembre 2008.

La période de maintien des emplois débute le 1^{er} décembre 2008 et se termine le 31 décembre 2011.

La période de déphasage de la société est du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Résultat :

- La société pourra bénéficier de son crédit d'impôt du 1^{er} janvier 2007 au 30 novembre 2008 avant l'atteinte du seuil minimal de 150 emplois admissibles.

- Pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 31 décembre 2011, la société a droit à son crédit seulement pour chaque jour compris dans cette période au cours duquel elle a maintenu 150 emplois admissibles.
- La société a droit à son crédit d'impôt, sans égard au nombre d'emplois maintenus, pour l'année 2012, seulement si elle avait au moins 150 emplois admissibles pour au moins la moitié de la période de 12 mois qui se termine le 31 décembre 2011 (1^{er} janvier au 31 décembre 2011).

Contrat admissible

Pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, un contrat admissible d'une société désigne un contrat conclu par elle et à l'égard duquel une attestation a été délivrée par Investissement Québec certifiant que des activités faisant partie de l'un des trois volets admissibles ci-dessous sont réalisées dans le cadre de ce contrat.

Pour plus de précisions, les affaires électroniques incluent, notamment, des activités d'échange et de diffusion d'information, de fourniture de services et de commerce électronique. Le commerce électronique consiste en la vente et l'achat de produits et services sur Internet.

➤ ***Volet 1 : Développement et fourniture de produits et de services liés à des affaires électroniques***

- Service-conseil en technologie de l'information (TI), en processus et solutions d'affaires électroniques
- Développement, intégration et implantation de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques
- Conception et développement de solutions de commerce électronique
- Développement de services de sécurité liés aux activités de commerce électronique
- Développement de logiciels de distribution
- Développement de la monétique liée aux activités de commerce électronique

➤ ***Volet 2 : Exploitation d'une solution d'affaires électroniques***

- Traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel
- Gestion, exploitation, entretien et évolution des systèmes, des applications et des infrastructures, soit :
 1. la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
 2. la gestion de centres d'opération à distance;
 3. l'entretien et l'évolution des applications et des solutions d'affaires électroniques;
 4. la gestion des réseaux locaux ou étendus;
 5. l'impartition technologique;
 6. les processus d'affaires :
 - a) l'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (soutien administratif - back office);
 - b) les processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (soutien administratif interne) dans le cas où :
 - i. ils impliquent la centralisation, le regroupement et la coordination d'activités de soutien administratif (back office) de la société en un même endroit;
 - ii. la centralisation des processus d'affaires de la société permet de desservir plus d'un établissement de celle-ci au Québec et ailleurs.

➤ ***Volet 3 : Exploitation d'un centre de contacts-clients***

- La gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités de commerce électronique, lorsque les produits vendus sont en lien avec les technologies de l'information

- L'assistance technique aux entreprises et aux clients (help desk) liée à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques ou d'un produit permettant l'utilisation de cette dernière¹
- L'assistance à la clientèle liée directement à l'utilisation d'une solution de commerce électronique

De plus, la société doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- À l'exception des sociétés qui offrent des services de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités de commerce électronique, elle exerce des activités qui comportent majoritairement des appels entrants;
- Elle exerce des activités dans un domaine spécialisé et ses employés ont une formation spécialisée;
- Elle utilise un environnement technologique, composé de différents médias, permettant la convergence des nouvelles technologies.

Activités exclues

Puisque les activités admissibles renvoient à des activités de développement ou encore à certains types d'activités liées à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques ou encore à l'exploitation d'un centre de contacts-clients, les activités suivantes sont exclues :

- installation, réparation, entretien et remise en état de matériel et d'équipement;
- fabrication de machines, d'instruments, de composants, de pièces, de matériel et d'équipement;
- assemblage de pièces ou de composants (ex. : assemblage de récepteurs de télévision, d'écrans d'ordinateurs, de calculatrices ou de caisses enregistreuses);
- services traditionnels de diffusion de signaux sonores ou visuels par la télédiffusion, la téléphonie, la câblodistribution, les satellites, ou autres réseaux cellulaires, qui ne permettent pas l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques;
- exploitation de satellites, de studios ou de réseaux de radiodiffusion ou de télévision (ex. : propriétaire de studio);
- cinématographie (incluant la postproduction) et production audiovisuelle (incluant les émissions de télévision) non liées à une solution d'affaires électroniques globale;
- services de téléconférence;
- fournisseurs d'accès à Internet, à l'exception des sociétés qui offrent ce service dans le cadre de la fourniture d'une solution d'affaires électroniques;
- édition de livres, de journaux ou production de disques (ex. : commercialisation, promotion et financement des applications);
- écoles et organismes spécialisés de formation;
- activités de télémarketing;
- activités relatives aux sondages;
- les processus d'affaires reliés aux activités énumérées ci-dessous :
 - la gestion des ressources humaines;
 - le traitement des cartes de crédit;
 - toute activité qui ne fait pas référence à une activité d'affaires électroniques ou à la gestion, à l'entretien et à l'évolution de systèmes et d'infrastructures informatiques et centralisés.

¹ À cet effet, seulement les activités en lien avec l'aspect technique du produit sont potentiellement admissibles. Notez que la gestion des abonnements à un service de téléphonie cellulaire (changements de plans, par exemple) ou encore des garanties d'un produit permettant l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques ne constituent pas des activités admissibles.

Ces activités sont mentionnées à titre indicatif. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive.

Continuation d'entreprise

De façon générale, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de grands projets créateurs d'emplois, la société admissible doit avoir conclu, elle-même, un contrat à l'égard duquel une attestation a été délivrée par Investissement Québec. Toutefois, certaines règles de continuation prévoient qu'une société qui continue l'exploitation d'une entreprise dont les activités sont visées par un contrat admissible conclu par une autre société, peut être reconnue comme une société admissible pour l'application du crédit d'impôt si elle respecte par ailleurs les autres conditions, entre autres à l'égard de la création et du maintien d'emplois. La société qui continue l'exploitation de l'entreprise de la société qui a conclu le contrat admissible n'a pas à être une société associée pour être reconnue comme une société admissible aux fins du crédit d'impôt.

Autres considérations

Pour être admissible, un contrat doit être conclu après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2008. Toutefois, un contrat conclu durant cette période ne peut être un contrat admissible lorsque la majorité des activités visées par ce contrat ont antérieurement donné droit à une aide fiscale administrée en partie par Investissement Québec. À cet égard, Investissement Québec a la responsabilité de déterminer si la majorité des activités visées par un contrat donné ont antérieurement donné droit à une telle aide fiscale. Dans le cadre de cette détermination, Investissement Québec peut considérer à la fois les activités réalisées ainsi que le nombre d'employés dont les fonctions ont été consacrées à la réalisation de telles activités et à l'égard desquels des attestations d'admissibilité ont antérieurement été délivrées.

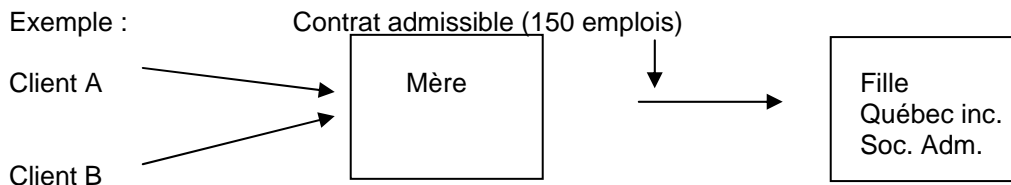
À titre d'exemple, lorsqu'une société admissible signe un contrat admissible et que certaines des activités visées par ce contrat ont déjà fait l'objet d'une aide antérieure, Investissement Québec devra déterminer, en tenant compte de tous les critères, si le contrat est admissible. Un des critères à analyser consiste à évaluer si le nombre d'employés qui ont fait l'objet d'une aide fiscale avant le début du délai de 24 ou 36 mois, selon le cas, représente moins de 50 % du total des employés affectés à la réalisation de ces activités 24 ou 36 mois plus tard. Autrement dit, Investissement Québec vérifie si la société admissible à la présente mesure fiscale a plus que doublé, dans les 24 ou 36 mois, selon le cas, le nombre d'employés réalisant ces activités et qui ont fait l'objet d'une attestation d'admissibilité à l'égard d'une autre aide fiscale administrée en partie par Investissement Québec (ex : crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques).

Dans un tel cas, pour conserver son statut de société admissible jusqu'à la fin de son contrat admissible², la société doit maintenir un nombre d'emplois égal à deux fois le nombre d'employés ayant fait l'objet d'une aide fiscale antérieure plus un, même si ce nombre est supérieur au seuil minimal de 150 emplois créés. Dans l'hypothèse où la société admissible n'atteint pas le nombre d'emplois requis avant la fin de la période de 24 ou 36 mois, selon le cas, qui lui est applicable pour un contrat admissible, les attestations d'admissibilité qui lui auront été délivrées seront révoquées par Investissement Québec.

De plus, un contrat conclu entre une société admissible et une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne peut se qualifier à titre de contrat admissible. Toutefois, un contrat de sous-traitance conclu entre une société admissible et une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance peut se qualifier à titre de contrat admissible, lorsque la société admissible est en mesure de démontrer à Investissement Québec qu'un tel contrat est relatif, d'une part, à des services rendus ultimement à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance et, d'autre part, à une entreprise exploitée par cette dernière personne à l'extérieur du Québec. De plus, les activités que la société confie en

² Au plus tard le 31 décembre 2016.

sous-traitance à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance doivent être des activités qui n'étaient pas déjà réalisées au Québec. Le critère de 150 employés œuvrant à la réalisation du contrat s'applique alors au contrat de sous-traitance conclu entre la société admissible et la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et non au contrat initial conclu entre cette dernière et le client international.



Remarque : Clients A et B hors Québec, sans lien de dépendance avec la mère et/ou la fille.

Employé admissible

L'expression « employé admissible » d'une société admissible, à l'égard d'un contrat admissible pour une année d'imposition, désigne un employé d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec a délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes sont satisfaites :

- il occupe, dans le cadre de la réalisation du contrat admissible, un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement des activités réalisées dans le cadre du contrat admissible;
- il n'est pas un actionnaire désigné de la société admissible.

Par ailleurs, les tâches administratives, telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles, ne sont pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité réalisée dans le cadre d'un contrat admissible.

Lorsqu'une société admissible réalise plus d'un contrat admissible, les fonctions de certains employés peuvent être consacrées à soutenir les activités réalisées dans le cadre de plusieurs contrats, et ce, dans une proportion inférieure à 75 % pour chacun de ces contrats.

Dans ce cas, une telle société peut tout de même bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés à l'égard de ces employés. Ainsi, un employé peut se qualifier à titre d'employé admissible, relativement à chacun des contrats admissibles réalisés par son employeur, lorsque ses fonctions seront consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement les activités réalisées dans le cadre de ces contrats admissibles, considérées dans leur ensemble. Toutefois, pour l'application du seuil minimal d'emplois créés, un tel employé est considéré œuvrer à la réalisation d'un seul contrat admissible.

De plus, même si Investissement Québec ne peut délivrer une attestation d'admissibilité à l'égard d'un employé d'une société admissible, pour une période donnée, lorsqu'elle a déjà délivré, pour cette période, une attestation d'admissibilité à l'égard de ce même employé pour l'application

d'un autre crédit d'impôt remboursable ou du crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique, Investissement Québec peut considérer un tel employé dans l'application du seuil minimal d'emplois créés au Québec pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois.

Pour plus de précision, une attestation d'admissibilité peut être délivrée par Investissement Québec pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité doit indiquer la période d'admissibilité de l'employé.

Enfin, pour une année d'imposition donnée, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires versés à un maximum de 2 000 employés admissibles. Toutefois, lorsqu'une société admissible est associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles à un moment quelconque au cours de cette année donnée, cette limite quant au nombre d'employés admissibles sera établie sur une base consolidée, c'est-à-dire en considérant les attestations d'admissibilité délivrées à l'égard des employés admissibles de chacune des sociétés admissibles faisant partie d'un tel groupe. Pour plus de précision, les sociétés admissibles associées entre elles doivent se répartir cette limite de 2 000 attestations d'admissibilité et produire une entente à cette fin auprès de Revenu Québec, selon les règles habituelles.

Salaires admissibles

L'expression « salaires admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne les salaires calculés selon la Loi sur les impôts et engagés par la société admissible, dans l'année, à l'égard de ses employés admissibles pour cette année.

Par ailleurs, le salaire admissible, à l'égard d'un employé admissible, est limité à un montant de 60 000 \$, calculé sur une base annuelle et en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible. Ainsi, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Enfin, les salaires admissibles d'une société admissible doivent avoir été payés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt à Revenu Québec.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois peut être accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles engagés par celle-ci et versés à ses employés admissibles à compter de la date du début de la réalisation des activités reliées au contrat admissible, à condition toutefois que cette date soit postérieure au 31 décembre 2004. La période d'admissibilité de la société audit crédit se termine normalement lorsque cessent les activités prévues au contrat, sans excéder le 31 décembre 2016, lorsque les conditions d'admissibilité sont par ailleurs respectées.

Date limite des demandes d'attestation

Pour tout contrat admissible, la société admissible doit déposer sa demande d'attestation **au plus tard le 31 mars 2008**.

Versement des crédits d'impôt

Sous réserve de la récupération ultérieure en cas de non-respect des conditions d'admissibilité, le crédit d'impôt gagné peut être demandé par une société dans sa déclaration de revenu annuelle avant l'atteinte du seuil minimal d'emplois créés, à condition d'avoir obtenu une attestation initiale.

Autres modalités d'application

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois peut être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, Investissement Québec peut révoquer une attestation d'admissibilité délivrée à une société admissible à l'égard d'un contrat admissible lorsqu'il est raisonnable pour Investissement Québec de croire que la société admissible n'aurait pas obtenu d'attestation d'admissibilité si elle avait présenté sa demande en divulguant les faits réels. Investissement Québec transmettra alors à Revenu Québec une copie de l'attestation d'admissibilité révoquée de la société admissible.

Nature du crédit d'impôt et demande

Le présent crédit est un crédit d'impôt remboursable. Il permet ainsi à une société, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, d'obtenir le remboursement de l'excédent. La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition lors de la production de la déclaration de revenus de la société. De plus, le crédit d'impôt obtenu est imposable.

Toute société admissible peut demander, dans sa déclaration de revenus annuelle, le crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles.

Toutefois, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, les documents suivants :

- un formulaire prescrit par Revenu Québec;
- l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à la société admissible et à l'égard de son contrat admissible;
- l'attestation annuelle d'admissibilité délivrée relativement aux employés admissibles.

Les demandes d'attestations annuelles sont faites par le biais des formulaires disponibles sur le site Internet d'Investissement Québec. On peut également en faire la demande à la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Enfin, pour être assurée d'obtenir son crédit d'impôt, la société doit déposer sa demande annuelle d'attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de son exercice financier. Si la demande annuelle d'attestation d'admissibilité est déposée après cette date, mais avant l'expiration du (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Revenu Québec pourra proroger le délai de production de l'attestation, mais de façon exceptionnelle seulement. Lorsque la demande annuelle sera déposée auprès d'Investissement Québec après l'expiration du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, aucune prorogation de délai ne sera accordée. Pour être considérée recevable par Investissement Québec, la demande annuelle d'attestation d'admissibilité devra être signée, dûment remplie et accompagnée de tous les documents requis au formulaire de demande, incluant une procuration le cas échéant.

Impôt spécial

Dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt a été accordé sont remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

De même, dans l'hypothèse où une société admissible n'atteint pas le seuil minimal de 150 emplois admissibles avant la fin de la période de 24 ou 36 mois, selon le cas, qui lui est applicable pour un contrat admissible, les attestations d'admissibilité qui lui ont été délivrées seront révoquées par Investissement Québec, et les crédits d'impôt déjà accordés, le cas échéant, seront récupérés au moyen d'un impôt spécial.

Interaction avec les autres crédits d'impôt, aides, avantages, etc.

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Pour plus de précision, ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois.

De même, une règle similaire s'applique afin d'assurer que, lorsque les activités d'une société admissible sont visées à la fois par ce crédit d'impôt et par un congé fiscal, les activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible et pouvant donner droit au présent crédit d'impôt ne peuvent constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal. En corollaire, le congé d'impôt accordé à un employé et découlant de l'admissibilité d'une société à un tel congé fiscal ne peut également être accordé.

Par ailleurs, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

Grille de tarification

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre en partie. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès d'un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) disponible sur le site Internet.

Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse renvoyer à certaines dispositions, notamment à la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

Novembre 2009